



**REGLEMENT
DES
TRANSPORTS
SCOLAIRES**

I. LES DROITS AU TRANSPORT SCOLAIRE

I.1. REGIME GENERAL

La Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) prend en charge le transport scolaire entre le domicile et l'établissement en fonction :

- Du domicile et de l'établissement fréquenté : Pour être pris en charge par la CAPCA, l'élève doit être domicilié dans l'une des 42 communes constituant la CAPCA ET être scolarisé dans un établissement scolaire situé sur le territoire de la CAPCA
- de l'âge de l'élève

En conséquence, les élèves qui résident sur une commune extérieure à la CAPCA ou qui sont scolarisés sur un établissement scolaire extérieur à la CAPCA dépendent de la Région Auvergne Rhône Alpes et doivent se conformer aux modalités d'inscription définies par cette dernière.

I.1.1 Le régime de base des transports scolaires

Il concerne les élèves :

- domiciliés sur le territoire de la CAPCA et âgés de 5 ans et plus,
- fréquentant l'établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Education Nationale, du primaire ou du secondaire le plus près du domicile du représentant légal et situé à plus de 3 km du domicile de l'élève, distance s'appréciant au regard de la voie carrossable la plus courte reliant le domicile à l'établissement scolaire,

Le transport des élèves est pris en charge par la CAPCA à la condition d'une part qu'ils acquittent la participation familiale. Une exonération de cette participation familiale est possible pour les élèves qui remplissent les conditions énumérées au II.3.

A défaut de service régulier ou spécial adapté, l'élève peut bénéficier d'une allocation individuelle de transport selon les conditions indiquées au III.

- La CAPCA prend en charge un aller-retour par jour entre le domicile et l'établissement scolaire, les jours ouvrables de l'établissement,
- Les élèves bénéficient de 4 trajets par jour en période scolaire entre 6h45 et 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et entre 6h45 et 13h45 le mercredi sur m'ensemble du réseau T'CAP. Au-delà de 4 trajets quotidiens et/ou en dehors de ces plages horaires, ils peuvent circuler en s'acquittant du paiement d'un ticket unitaire ou d'un carnet de 10 trajets.

I.1.2. Le Régime Optionnel

Sont admis dans les services scolaires, dans la limite des places disponibles et à condition d'acquitter le montant du ticket modérateur et de remplir une demande visée par l'établissement et par ordre de priorité :

1. les élèves situés à moins de 3 km de l'établissement fréquenté,
2. les élèves de 3 et 4 ans à la condition, s'ils empruntent un véhicule de plus de 9 places que la commune ou l'organisateur délégué s'assure de la présence d'un accompagnateur,

I.1.3. Exclusion du droit au transport scolaire

Sont exclus du droit au transport scolaire mais peuvent emprunter les transports scolaires en s'acquittant de leur place :

- les élèves de moins de 3 ans s'ils sont accompagnés d'un adulte
- les élèves des établissements ou classes hors contrat avec l'Education Nationale,
- les élèves de BTS ou classes assimilées à de l'enseignement supérieur.

I.1.4. Regroupements pédagogiques

Dans le cadre d'un regroupement pédagogique, la CAPCA prend en charge le transport organisé d'école à école pour permettre le regroupement, sans condition de distance.

Des créations de points d'arrêts pourront être accordées s'ils se trouvent sur l'itinéraire du véhicule. Aucune extension de service ne peut être accordée dans le cadre d'un R.P.I., sauf prise en charge financière par la mairie demandeur.

Le transport de midi est organisé et financé par la CAPCA uniquement s'il n'existe qu'une cantine pour l'ensemble des communes appartenant au R.P.I et pour amener les élèves jusqu'à la cantine.

I.2 PRISE EN CHARGE

I.2.1. Elèves de maternelle et du primaire

- Le transport est pris en charge pour les élèves qui se rendent dans l'école publique ou privée de leur commune ou, à défaut la plus proche de leur domicile selon les conditions suivantes :

Les élèves âgés de 3 à 5 ans qui empruntent un véhicule de plus de 10 places ne peuvent être acceptés dans le véhicule qu'en présence d'un accompagnateur mis en place et financé par la mairie.

Les élèves âgés de 3 à 5 ans et ceux résidant à moins de 3 km de l'école la plus proche sont acceptés dans les services scolaires uniquement dans la limite des places disponibles . Ils pourront se voir refuser l'accès au car en cours d'année en cas d'inscription de nouveaux élèves de plus de 5 ans entraînant une surcharge dans le véhicule.

- Pour les élèves qui ne fréquentent pas l'école la plus proche de leur domicile :
 - S'ils empruntent une ligne régionale : un refus de prise en charge est notifié à la famille, qui devra prendre un abonnement commercial auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes
 - S'ils empruntent un service scolaire : l'avis du maire de la commune de résidence est sollicité.

En cas d'avis favorable du maire :

- la famille bénéficie d'une prise en charge sans surtaxe dans les transports si les raisons sont d'ordre géographique ou pédagogique ;
- pour toute autre raison, une surtaxe sera demandée à la famille.

En cas d'avis défavorable du maire, un refus de prise en charge du transport scolaire sera notifié à la famille.

I.2.2. Elèves de collège

Les élèves doivent fréquenter le collège public d'affectation ou le collège privé le plus proche de leur domicile.

Les autres élèves bénéficient, sous réserve du paiement d'une surtaxe, d'un droit au transport scolaire selon les conditions rappelées au IV.

I.2.3. Elèves de lycée et de LEP

Les élèves doivent se rendre dans l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile et dispensant l'option de détermination demandée.

Les autres élèves bénéficient, sous réserve du paiement d'une surtaxe, d'un droit au transport scolaire selon les conditions rappelées au IV.

I.2.4 Autres situations

I.2.4.1 Double transport pour les familles séparées ou recomposées

Pour les élèves des familles recomposées, la CAPCA pourra prendre en charge des trajets différenciés selon les jours.

Pour obtenir une carte de transport scolaire mentionnant un double trajet, les familles devront joindre à leur demande de transport une copie du jugement de divorce, du livret de famille et un justificatif pour chacun des deux domiciles (quittance de loyer, facture EDF, France Télécom, ...).

Ce double transport pourra leur être accordé uniquement si les deux parents sont domiciliés sur le territoire de la CAPCA.

L'établissement fréquenté devra être l'établissement de secteur, comme défini aux 1.2.1, 1.2.2, et 1.2.3 pour au moins l'une des deux résidences. A défaut, le paiement d'une surtaxe sera réclamé aux familles.

I.2.4.2 Double transport pour les élèves internes placés dans des familles d'accueil

Pour les élèves internes qui, pour des raisons pratiques, ont obligation d'être hébergés dans une famille d'accueil la semaine, la CAPCA pourra prendre en charge, dans les conditions indiquées aux I.2.2 et I.2.3 des trajets différenciés selon les jours.

Les parents légaux ainsi que la famille d'accueil devront alors fournir, à l'appui de la demande d'inscription, une attestation conjointe certifiant l'hébergement de l'élève dans la famille d'accueil pour la durée de l'année scolaire.

I.2.4.3 Cas des élèves dont un des deux parents réside hors du périmètre de la CAPCA

A défaut d'accord spécifique entre autorités organisatrices, il est convenu que la première autorité de transport qui reçoit la demande inscrit l'élève sur ses services et informe la deuxième autorité afin de faire bénéficier l'élève de la gratuité sur son deuxième transport.

II. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

II.1 EVOLUTION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

Le montant et les conditions d'application du ticket modérateur sont reconduits tacitement d'une année sur l'autre, sauf décision contraire du Conseil Communautaire.

II.2 ELEVES BENEFICIANT DE PLEIN DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Les élèves bénéficiant du « Plein droit » au transport scolaire doivent acquitter le montant de la participation familiale pour bénéficier de la prise en charge de leur transport scolaire par la CAPCA.

II.3 MODALITES D'EXONERATION DU PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

Sont exonérés du paiement de la participation familiale les élèves dont la famille a un Quotient Familial inférieur ou égal à 600 € et à partir du 4ème enfant transporté d'une même famille bénéficiant de plein droit au transport.

Sont également exonérés les enfants de familles réfugiées suivies par une structure officielle.

II.4 MAJORATION POUR NON-RESPECT DU REGLEMENT

Les élèves du primaire ou du secondaire qui ne fréquentent pas l'établissement de la carte scolaire ou le plus proche de chez eux doivent, en plus de la participation familiale, acquitter une surtaxe telle que défini au V pour bénéficier du transport scolaire.

II.5 MODALITES DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE TRANSPORT

Pour avoir droit au transport scolaire, tout élève résidant sur le territoire de la CAPCA doit obligatoirement remplir un formulaire établi par la CAPCA.

La carte de transport scolaire est éditée la CAPCA après réception de la demande complète et est mise à disposition de l'élève via son établissement scolaire.

La participation familiale est payée par les familles lors de la demande de transport scolaire.

II.6 MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

Le remboursement de la participation familiale est possible uniquement pour un élève qui interrompt sa scolarité ou quitte le territoire de la CAPCA en cours d'année.

Le remboursement sera total ou partiel selon la période à laquelle la demande est formulée.

La demande de remboursement doit être effectuée par courrier, accompagnée de l'original de la carte papier et d'un RIB, auprès du Pôle Transports et Mobilités de la CAPCA.

Pour les élèves possédant une carte OÙRA!, il faut envoyer une copie de la carte et un RIB.

Période de remboursement	<u>Montant du Remboursement</u>
Avant le 15 septembre	Total
Entre le 16 septembre et les vacances de Noël	50 %
Entre les vacances de Noël et le 1 ^{er} avril	30 %
Après le 1 ^{er} avril	Aucun remboursement

Aucun remboursement ne s'applique sur la surtaxe ni en cas d'exclusion des transports scolaires.

II.7 GESTION DES DUPLICATAS

En cas de perte ou de vol de la carte, ou en cas de détérioration de la carte ne permettant plus d'identifier l'élève, un duplicata sera délivré par la CAPCA contre un chèque de 8 €, une photo d'identité et un imprimé type à récupérer auprès de l'établissement scolaire. Aucune exonération ne peut être accordée.

Le duplicata est envoyé par courrier directement à la famille.

III. L'AIDE INDIVIDUELLE DE TRANSPORT

Elle concerne les parents qui en l'absence de service de transport scolaire assurent le transport de leurs enfants (à partir du jour des 5 ans) entre leur domicile et l'établissement scolaire d'affectation ou le plus près de leur domicile ou le point d'arrêt le plus proche de leur domicile ET qui ont un Quotient Familial (CAF ou MSA) inférieur ou égal à 600 €.

Elle ne s'applique qu'aux élèves ayants droits (ne concerne pas les catégories d'élèves listées au I.1.2).

Une seule aide en voiture particulière est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement ou fréquentant plusieurs établissements secondaires situés sur une même commune.

Pour les parents séparés et qui résident tous les deux sur le territoire de la CAPCA, il est possible de percevoir un ½ paiement chacun si aucun des deux ne bénéficie d'un transport en car. Priorité est donnée au transport en car.

Le montant de l'aide individuelle de transport est reconduit tacitement d'une année sur l'autre, sauf décisions contraire du Conseil Communautaire.

III.1. ELEVES DU SECONDAIRE

Est prise en compte la distance entre le domicile et l'établissement public ou privé indiqué dans le Plan de Transport Scolaire, déduction faite d'un abattement de 3 km.

Transport jusqu'au point d'arrêt le plus proche

Quand le domicile de l'élève est situé à plus de 3 km d'un point d'arrêt, la CAPCA prend en charge, en plus du transport, le parcours d'approche entre le domicile et le point d'arrêt.

Ce transport, déduction faite d'un abattement de 3 km, est pris en charge dans les mêmes conditions que pour le transport jusqu'à l'établissement.

III.2. ELEVES DU PRIMAIRE

Pour les élèves du primaire, la subvention accordée par la CAPCA prend en compte uniquement la distance entre le domicile et l'école publique ou privée de la commune de résidence ou à défaut la plus proche du domicile. Si ce n'est pas le cas, aucune aide ne sera accordée.

IV. ELEVES NON AYANT DROITS

IV.1 REGIME GENERAL

Les élèves qui ne fréquentent pas l'établissement public d'affectation ou privé le plus proche de leur domicile et dispensant l'option de détermination demandée, ne sont pas considérés comme ayants droits aux transports scolaires.

Ils ne peuvent pas bénéficier d'une aide individuelle de transport.

IV.2 REGIME DEROGATOIRE

Sont exonérés du paiement de cette surtaxe :

- les élèves qui ont déjà un frère ou une sœur ayant droit scolarisé dans le même établissement
- Les élèves scolarisés en classes SEGPA ou 3è insertion.

Il appartient à la famille de fournir à la CAPCA, à l'appui de sa demande de transport, les documents permettant de démontrer qu'elle rentre bien ce cas.

IV.3 ELEVES CIRCULANT SUR UNE LIGNE REGULIERE

Ces élèves ne sont pas pris en charge par la CAPCA. Ils doivent prendre un abonnement commercial OÙRA! auprès de l'un des points de vente du réseau Le Sept. Sur présentation d'une carte d'identité justifiant qu'ils ont moins de 26 ans, ils bénéficieront de 50 % de réduction sur le type d'abonnement demandé.

IV.4 ELEVES CIRCULANT SUR UN SERVICE SCOLAIRE

Ces élèves relèvent de la compétence de la CAPCA mais doivent s'acquitter, en plus du paiement de la participation familiale, d'une surtaxe dont le montant est voté chaque année en Conseil comunaire, pour pouvoir bénéficier des transports scolaires. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, prendre un abonnement commercial à 180 € auprès de la CAPCA.

Ils ne bénéficient que d'une prise en charge en place disponible, à condition qu'il existe un service conforme à leur besoin.

IV.5 CAS PARTICULIERS

Les élèves devant emprunter à la fois un service scolaire et une ligne régulière se verront établir deux cartes : une carte papier et une carte OuRA !.

V. LES ELEVES EN STAGE ET LES MODALITES DE TRANSPORT DE CORRESPONDANTS ETRANGERS

V.1 STAGES

V.1.1 Elèves concernés

Les élèves qui bénéficient d'une carte de transport scolaire délivrée par la CAPCA.

Sont exclus, les élèves ne bénéficiant que d'une aide individuelle de transport

V.1.2 Type de transport pris en charge

Seul le transport pour des stages effectués dans le cadre normal de la scolarité de l'élève et pendant la période scolaire est pris en charge par la CAPCA, à condition :

- qu'il existe un service de transport scolaire adapté ;
- qu'il y ait des places disponibles sur le service.

Le transport pendant les stages n'ouvre pas droit à une aide individuelle de transport.

V.1.3 Modalités pratiques

Pour bénéficier de la prise en charge de son transport pendant les stages, l'élève doit, au plus tard 10 jours avant la période concernée, transmettre la demande de prise en charge, visée par l'établissement fréquenté, à la CAPCA, qui retourne à l'élève l'autorisation de circuler correspondante.

Pour être admis dans le car, l'élève doit présenter au conducteur :

- sa carte de transport scolaire,
- l'autorisation de circuler visée par CAPCA.

V.2 CORRESPONDANTS ETRANGERS

Pour les élèves titulaires d'une carte de transport scolaire délivrée par la CAPCA, les correspondants accueillis dans le cadre de la scolarité peuvent être acceptés sur les services scolaires, dans la limite des places disponibles.

L'échange de correspondants doit avoir lieu dans le cadre de l'établissement scolaire.

Impérativement 15 jours avant leur arrivée, l'établissement scolaire devra produire la liste précise des correspondants ainsi que la durée de leur séjour. Le contrôleur vérifie s'il n'y aura pas de problème de surcharge dans les cars. La liste des correspondants sera ensuite transmise pour information aux transporteurs concernés par la CAPCA. S'il y a surcharge, l'établissement scolaire en sera informé et devra avertir les familles qui accueillent des correspondants que ces derniers ne pourront pas emprunter le car. Aucun service supplémentaire ne pourra être mis en place pour les correspondants.

La durée du séjour ne doit pas excéder 15 jours.

Si les correspondants sont reçus pour une plus longue période ou si cela n'entre pas dans le cadre d'un échange scolaire, la famille d'accueil devra établir, pour le correspondant accueilli, une fiche d'inscription pour les transports scolaires et s'acquitter soit de la participation familiale dont le montant sera établi au prorata du temps passé, soit acheter des titres de transport.

VI. LES MODALITES DE CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION DE TRANSPORTS SCOLAIRES

VI.1 HARMONISATION DES SERVICES AVEC LES HORAIRES DES ETABLISSEMENTS

Les services scolaires assurant le transport d'élèves sont organisés pour correspondre aux horaires d'amplitude maximale de fonctionnement des établissements scolaires.

L'objectif de la CAPCA est d'arriver à atteindre les normes suivantes, notamment pour les services quotidiens.

- Dans les secteurs où un seul établissement scolaire est desservi, les services de transport devront permettre :
 - une arrivée au plus tôt 15 minutes avant la première heure de rentrée,
 - un départ au plus tard 15 minutes après la dernière heure de sortie.
- Dans les communes où plusieurs établissements coexistent, les services de transport pourront, afin de desservir l'ensemble des établissements, ou du fait du décalage horaire entre établissements, déposer une partie de leurs élèves au plus tôt 30 minutes avant l'heure normale de rentrée et les prendre en charge au plus tard 30 minutes après l'heure normale de sortie.

L'organisation du transport est faite en fonction des jours de fonctionnement et des horaires d'entrée et de sortie des établissements scolaires connus à la date de la mise en place du transport. En cas de modification des journées de fonctionnement ou des horaires d'entrée et de sortie par un établissement scolaire, la CAPCA ne sera tenue d'adapter les horaires de transport que si ces modifications ont fait l'objet d'une concertation préalable avec l'établissement concerné. Pour ce faire, l'établissement scolaire, doit faire part, au moins trois mois à l'avance, à la CAPCA, de son intention de modifier ses horaires ou ses jours de fonctionnement.

VI. 2 CREATION, MODIFICATION OU SUSPENSION D'UN SERVICE SPECIAL

Toute demande de création ou de modification de service devra obligatoirement émaner d'une mairie.

VI.2.1 Créations de services

Toute demande de création d'un service scolaire devra répondre aux critères suivants :

- transporter des élèves ayant droits
- être conçu pour assurer le transport d'un minimum de :
 - 4 élèves de plus de 5 ans, situés à plus de 3 km de l'école s'il s'agit de desservir une classe spécialisée ou tout type d'école de perfectionnement sous contrat avec l'Education Nationale,

- 4 élèves de plus de 5 ans, situés à plus de 3 km de l'école s'il s'agit de desservir une école maternelle/primaire,
- 6 élèves s'il s'agit d'un circuit organisé pour le transport d'élèves du secondaire.

Des circuits ne répondant pas aux critères listés ci-dessus pourront être créés :

- si l'effectif transporté représente plus de 10 % du nombre d'élèves de l'établissement desservi,
- par prise en compte d'élèves de maternelle ayant 5 ans au cours de l'année scolaire.

Aucune création de service ne pourra être autorisée pour des élèves situés à moins de 3 km d'une ligne de transport existante.

VI.2.2. Suspensions de services

Les services scolaires qui viendront à transporter moins de 4 élèves de plus de 5 ans scolarisés en primaires ou en classe spécialisée ou 6 élèves du secondaire, sauf s'ils transportent plus de 10 % de l'effectif d'un établissement scolaire, seront suspendus jusqu'au retour à l'effectif minimum nécessaire à leur remise en service.

VI.2.3. Modifications de services

Les demandes de modifications de services scolaires devront répondre aux critères suivants :

La CAPCA s'engagera à vérifier prioritairement que l'extension demandée ne pénalise pas en terme de temps les enfants pris en amont.

- Pas de détour de moins de 500 m aller.
- Pas de détour de plus de 500 m aller, sauf s'il concerne au minimum 15 % de l'effectif du circuit.
- Pas de détour pour des élèves situés à moins de 3 km aller de l'itinéraire d'un service régulier.
- Pas de détour pour un seul élève.

Des extensions pourront être accordées si elles se situent en début de service et dans la limite de 3 km aller.

VII. SECURITE

VII.1 MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE DE CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

Cette procédure est constituée de 3 phases distinctes :

1. Dès la rentrée scolaire, les contrôles sont instaurés sur l'ensemble des services. Sont pris en charge les élèves en possession d'une carte de transport annuelle ou d'un titre provisoire (coupon détachable sur la demande).
Les conducteurs doivent consigner l'identité et l'établissement scolaire des élèves ne pouvant présenter un justificatif et transmettre ces informations au Pôle Transports et Mobilités de la CAPCA. Ils doivent aussi inviter ces élèves à régulariser rapidement leur situation auprès de la CAPCA ou de leur établissement scolaire.
2. Au cours du premier trimestre de l'année scolaire, une liste des élèves ayant établi une demande de transport est transmise aux entreprises par le Département. Dès réception de ce document, l'entreprise doit mettre en place les moyens nécessaires pour effectuer les contrôles et le suivi des élèves sur chacun des services dont elle a la charge.
 - Sont pris en charge, les élèves en possession d'une carte de transport valide.
 - Un délai de huit jours est laissé aux élèves ne pouvant justifier d'un titre de transport pour se mettre en règle.
3. Huit jours après, un courrier est adressé aux transporteurs donnant instruction de ne plus prendre en charge les élèves ne pouvant justifier d'un titre de transport.

Les élèves qui arrivent en cours de trimestre conservent leur titre de transport provisoire daté et validé par l'établissement scolaire jusqu'à l'obtention de leur carte définitive.

VII.2 LE REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Afin d'appuyer l'action de la CAPCA en faveur de la sécurité des élèves à l'intérieur et à proximité du car, un Règlement Intérieur des Transports Scolaires a été élaboré. Ce Règlement a pour objet de sensibiliser les élèves ainsi que leurs parents aux règles obligatoires à respecter en matière de sécurité dans les transports scolaires.

Ce Règlement est envoyé à chaque élève avec le dossier d'inscription aux transports scolaires. En cas d'indiscipline relevée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule, il est signé par l'élève et ses parents. Une copie est transmise au chef d'établissement.

VII.3 LES SANCTIONS

Tout manquement au Règlement constaté par la CAPCA peut entraîner l'application de sanctions. Celles-ci peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion définitive des transports scolaires en fonction de la gravité ou de la répétition des fautes constatées.

En cas de difficultés, le Pôle Transports et Mobilités de la CAPCA adresse une lettre d'avertissement aux parents de l'élève. Une copie du courrier est envoyé au chef d'établissement et au transporteur.

En cas d'urgence, la CAPCA fait part de son intervention auprès des établissements scolaires et des institutions sociales et/ou judiciaires pour rétablir au plus vite la sécurité sur ses services.

Les élèves dont le comportement nuit à la sécurité et au bon déroulement des services, peuvent se voir exclure des circuits de transports pour une durée fixée par la CAPCA. Une copie du courrier envoyé à la famille sera alors adressé au Maire de la commune de résidence de la famille.

En cas de faute grave, une exclusion définitive avec retrait de la carte de transports sans dédommagement peut être décidée par la CAPCA.

Les contrôleurs de la CAPCA peuvent adresser, si nécessaire, un signalement au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département ou au Procureur de la République.

En cas de non-paiement de la participation familiale ou de la surtaxe, un courrier est adressé aux tuteurs de l'élève leur demandant de régulariser leur situation vis à vis du transport scolaire de leur enfant. Le non-règlement du dossier dans l'année entraînera la suspension automatique de l'instruction des demandes de transport ultérieures jusqu'à régularisation de la situation.